

BVGer E-3118/2012 vom 6. November 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3118_2012

FR: TAF E-3118/2012 du 6 novembre 2012

IT: TAF E-3118/2012 del 6 novembre 2012

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. 48 et 52 PA et 108 al. 2 LAsi).

E. 2

En l'espèce, le recourant n'a pas contesté la décision de l'ODM de non-entrée en matière en ce qui concerne sa demande d'asile. Il ne s'est opposé qu'à l'exécution de la décision de renvoi de Suisse, prise à son encontre. Reste en conséquence à examiner si l'ODM a, à juste titre, ordonné l'exécution du renvoi de l'intéressé (cf. art. 44 al. 1 LAsi).

E. 3

Lorsque l'ODM rejette la demande d'asile ou refuse d'entrer en matière à ce sujet, il prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

Il convient de noter, à titre préliminaire, que les trois conditions rappelées ci-dessus sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son examen.

E. 6.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'adresse notamment aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin.

E. 6.3

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexécutable que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels, garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s. et 87). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles

prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le serait plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 158).

E. 6.4

Selon la jurisprudence du Tribunal, l'exécution du renvoi d'une personne infectée par le VIH est en principe raisonnablement exigible tant que la maladie n'a pas atteint le stade C (selon la classification CDC), respectivement tant que le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) n'est pas déclaré. L'examen de la question ne dépend toutefois pas seulement du stade de la maladie (stades A à C), mais également de la situation concrète de la personne concernée dans son pays d'origine, en particulier des possibilités d'accès aux soins médicaux, de sa situation personnelle (réseau familial et social, qualifications professionnelles, situation financière) et de la situation sécuritaire régnant dans son pays. Les circonstances concrètes d'un cas peuvent rendre inexigible l'exécution du renvoi d'une personne qui se trouve au stade B3 ou même B2, alors que cette mesure ne sera pas considérée comme telle pour une personne au stade C, en raison de circonstances particulières (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.4 ; également JICRA 2004 n° 7 consid. 5 d) p. 50ss).

E. 6.5

En l'occurrence, il ressort des certificats produits que le recourant souffre d'une infection par le virus VIH et que son état nécessite un traitement par trithérapie. Il est notoire que l'interruption de ce traitement peut avoir des conséquences extrêmement néfastes et conduire au développement d'un SIDA et amener même au décès.

E. 6.6

Eu égard aux développements précédents, l'exécution du renvoi de l'intéressé ne peut en conséquence être considérée comme raisonnablement exigible qu'à condition que celui-ci puisse poursuivre, dans son pays d'origine, le traitement par trithérapie, entamé en Suisse. Dans sa décision du 5 juin 2012, l'ODM considère que l'exécution du renvoi de l'intéressé ne l'exposera pas à une mise en danger concrète pour des motifs de santé, sans toutefois procéder à une véritable analyse de la situation médicale dans un Etat déterminé. L'Office estime tout au plus que si le recourant vient de Guinée-Bissau, il pourra bénéficier sur place d'un traitement antirétroviral, ce pays disposant de structures médicales adéquates. Certes, les déclarations de l'intéressé sur son pays d'origine, inconstantes et contradictoires, ne permettent pas, en l'état, de déterminer, avec la sécurité suffisante, d'où il vient. De plus, l'acte de naissance produit, faute de photographie, ne prouve pas l'identité de l'intéressé et, partant, ne permet pas de déterminer ses origines nationales. Il est toutefois bon de rappeler ici que selon la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, le caractère licite, possible et raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi doit être examiné d'office. Même si, selon la jurisprudence, ce principe trouve ses limites dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. JICRA 1995 n° 18 p. 183 ss et Message APA, FF 1990 II 579 s), le Tribunal considère en l'espèce que l'ODM aurait dû pousser plus en avant ses investigations pour déterminer, de façon plus sûre, la nationalité de l'intéressé et ne pas se satisfaire d'une

simple hypothèse en cas de renvoi vers la Guinée-Bissau. En l'état, en effet, la motivation de la décision de l'ODM manque de cohérence : tout en posant l'hypothèse que l'intéressé vient de Guinée-Bissau, l'Office conteste en même temps l'authenticité du document censé prouver ce fait et conclut qu'il n'est pas possible de déterminer l'origine de A. _____. Un tel raisonnement ne résiste pas à l'examen. En effet, de deux choses l'une : soit l'origine de l'intéressé ne peut être déterminée et il n'y a pas d'obstacle à l'exécution de son renvoi, dès lors que l'intéressé n'a pas collaboré comme il se doit à l'établissement des faits ; soit l'intéressé est vraiment originaire de Guinée-Bissau, ce qui suppose alors une approche approfondie des possibilités de soins dans ce pays, approche qui doit notamment prendre en compte le stade de la maladie et l'accessibilité effective aux médicaments ; dans ce dernier cas, toutefois, l'examen ne peut se limiter à la simple affirmation, comme celle figurant dans la décision querellée, selon laquelle la Guinée-Bissau dispose de structures médicales propres à soigner les infections par le VIH (cf. mutatis mutandis : analyse de l'état de santé de l'intéressé dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5156/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.3). Dans ces conditions, l'ODM aurait pu et dû procéder à une mesure d'instruction complémentaire consistant notamment à recourir aux analyses de provenance, dites "Lingua" et d'examiner si le recourant a été socialisé en Guinée-Bissau et/ou en Côte d'Ivoire puisqu'il se prévaut de ces deux nationalités. Une telle solution s'imposait d'autant plus eu égard à la particularité de son état de santé et aux possibilités effectives de soigner les infections par le virus VIH en Guinée-Bissau, (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5156/2011, précité, consid. 4.3.1 et, mutatis mutandis, E 7855/2010 du 29 février 2012 consid. 6).

E. 7

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (cf. art. 61 al. 1 PA). Une instruction insuffisante ne conduit donc pas en principe à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/St. Gall 2008, p. 774 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49).

E. 7.1

En l'espèce, il apparaît indispensable de procéder aux actes d'instruction évoqués plus haut (cf. consid. 6.6). Or ceux-ci dépassent l'ampleur de ce qui incombe au Tribunal. De plus, s'ils amènent à déterminer la nationalité du recourant, une nouvelle décision garantira à l'intéressé le respect de son droit d'être entendu et le bénéficie d'une double instance d'examen. De son côté, le recourant est rendu attentif à l'obligation qui lui incombe de collaborer à l'établissement des faits qu'il est seul à connaître. Cela dit, lors du nouvel examen de l'état de santé de l'intéressé, l'ODM fera en sorte de fonder sa décision sur un rapport médical récent, complet et détaillé, indiquant non seulement le stade précis de la maladie, mais également le taux de lymphocytes et la charge virale actuels.

E. 7.2

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision de l'ODM ordonnant l'exécution du renvoi pour établissement inexact, voire incomplet, de l'état de fait pertinent, et de lui renvoyer la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 8.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA).

E. 8.2

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant, la cause n'étant pas réputée avoir occasionné à ce dernier, qui n'était pas représenté, des frais particulièrement élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.